

**PREVENTION DES NUISANCES**  
**SONORES DUES AUX CHANTIERS.**

## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

- N° 22-1141

ARRIVÉE LE :

27 AVR. 1992

D. A. G.

Le Maire de la Ville de Lyon,

VU le Code des Communes et notamment l'article L 131-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L2 ;

VU le décret 88-523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article L1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la Santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral 328-91 du 30 Janvier 1991, relatif à la lutte contre le bruit ;

Sur proposition de Monsieur le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Lyon ;

Considérant que les bruits de chantiers troublent la tranquillité publique et constituent une gêne importante pour la santé des habitants, il convient de renforcer les réglementations existantes ;

### ARRETE :

Article 1er : les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent à tout chantier de travaux publics ou privés, avec ou sans emprise sur la voie publique.

Article 2 : l'activité des chantiers est autorisée les jours ouvrables de 7 h à 20 h, le Samedi de 7 h à 12 h. Les arrivées et départs des camions et engins, la mise en place du chantier, sont inclus dans cet horaire.

Toutes dispositions devront être prises pour réduire les activités bruyantes de 12 h à 14 h.

Article 3 : les matériels utilisés devront être homologués, en bon état d'entretien et fonctionner dans des conditions propres à réduire au maximum les bruits émis. En particulier, les capots des moteurs seront fermés, et les engins ne devront pas fonctionner inutilement.

.../...

Article 4 : en cas d'utilisation permanente ou par déclenchement, de pompes de dénoyage des travaux, toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement des matériels utilisés ne cause pas une gêne importante au voisinage en période d'arrêt de chantier.

Article 5 : en cas de travaux inévitablement bruyants (battage de pieux, enfoncement de palplanches...), toute personne devra pouvoir être informée de la nature des travaux et de leur durée probable. Cette information se fera au moyen d'un affichage sur la palissade du chantier et bien visible, 48 heures au moins avant le début de ces travaux.

Cet affichage devra reprendre les indications du modèle joint au présent arrêté.

Article 6 : sur demande dûment motivée, le Maire de Lyon peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

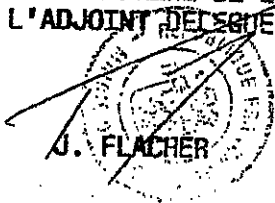
Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Lyon, Monsieur le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Lyon, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Division Cadre de Vie de Lyon, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et tous agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 AVR. 1992

POUR LE MAIRE DE LYON,

Signé : J. FLACHER

Copie certifiée conforme,  
POUR LE MAIRE DE LYON  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,



<b>PREFECTURE DU RHONE</b>
Requ le: 27 AVR. 1992
Retour le: 30 AVR. 1992
D.A.G. 3 <sup>e</sup> Bureau